

du 23 juillet 2025

N° Parquet :

NATI/2025/RP/001010

Ministère Public

Contre

AMADOU Razack
ASSANE Djafarou

MD : 07 juillet 2025

NATURE DU DELIT

Vol de motocyclette

DECISION :

AMADOU Razack :

Soixante (60) mois
d'emprisonnement ferme

ASSANE Djafarou :

Soixante (60) mois
d'emprisonnement dont
trente-six (36) ferme ;

PIECES D'EXECUTION
DELIVREES

DEBET

Visé pour timbre à
Enregistré à Natitingou
Folio :
Code :
LE RECEVEUR

Francs

FLAGRANT DELIT

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE DE NATITINGOU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date **du vingt-trois juillet deux mille vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Rollande Melvina Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur, deuxième Substitut du Procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant les procès-verbaux d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 07 juillet 2025 ;

ET LA VICTIME : **BOUBOU Faroukou** ;

ET LE NOMME :

AMADOU Razack : 21 ans, né le 1^{er} janvier 2001 à Ségbana, Kadri AMADOU et de Awaou ALI, Commerçant, domicilié à Péhunco, Célibataire sans enfant, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

ASSANE Djafarou : 22 ans, né le 1^{er} janvier 2003 à Kérou, Toulou ASSANE et de Assana TOULOU, Mécanicien-auto, domicilié à Péhunco, Marié et père d'un (01) enfant, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivis avec mandats de dépôt du 07 juillet 2025 ;

Prévenus de **vol de motocyclette** ;

Comparants à l'audience en personne ;

D'une part ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Les prévenus interpellés conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale ont déclaré vouloir être jugés séance tenante ;

A l'appel de la cause, le Ministère Public a exposé qu'il a fait comparaître les prévenus susnommés par-devant le Tribunal, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Le Président a fait lecture des procès-verbaux dressés à la charge des prévenus ;

Le greffier a tenu notes des réponses des prévenus et des déclarations de la victime ;

BOUBOU Faroukou, la victime, a déclaré avoir retrouvé sa motocyclette et qu'elle ne réclame rien ;

Le ministère public a requis de :

- Retenir AMADOU Razack dans les liens de la prévention de vol et le condamner à soixante (60) mois ferme ;
- Requalifier les faits de vol en complicité de vol à l'égard de ASSANE Djafarou et le condamner à soixante (60) mois dont vingt-quatre (24) ferme ;
- Donner acte à la victime de ce qu'elle ne se constitue pas partie civile ;

Les prévenus ont présenté leurs moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LES FAITS EN CAUSE

Courant juin 2025 à Pehunco, AMADOU Razack a pris la motocyclette de BOUBOU Faroukou à son insu et s'est servi d'une clé dite passe-partout que lui a fourni ASSANE Djafarou pour déposséder les propriétaires de leurs motocyclettes ;

Sur le vol

Attendu AMADOU Razack est poursuivi pour vol de motocyclette ;

Attendu qu'au sens de l'article 626 du code pénal, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ;

Qu'il y a soustraction frauduleuse lorsque le propriétaire est dépourvu de son bien contre son gré ou à son insu ;

Qu'au sens de l'article 22 du code pénal, le complice d'une infraction est celui qui a fourni une aide ou une assistance ayant facilité la préparation ou la consommation d'une infraction ;

Attendu qu'en l'espèce, il est établi qu'AMADOU Razack a pris la motocyclette de BOUBOU Faroukou qui l'avait garée devant le marché de bétail de Pehunco pour une course personnelle dans l'enceinte du marché ;

Qu'AMADOU Razack a reconnu les faits à toutes les étapes de la procédure et a décrit avec force détails le mode opératoire qu'il a employé pour déposséder la victime de son bien ;

Qu'il a déclaré s'être servi d'un instrument métallique que lui a fourni ASSANE Djafarou pour ouvrir la motocyclette et la mettre en marche ;

Qu'il a déclaré en outre ne pas être à son premier cas de vol et qu'il s'est toujours servi de la clé dite passe-partout ;

Que les éléments matériel et intentionnel du délit de vol sont constitués à son égard ;

Attendu qu'interpellé sur les faits et sur les déclarations d'AMADOU Razack, ASSANE Djafarou déclare n'avoir pas participé au vol e motocyclette commis par AMADOU Razack mais reconnaît lui avoir

remis une clé qui est conçue pour déverrouiller toutes sortes de motocyclette ;

Que ASSANE Djafarou a déclaré à la barre que AMADOU Razack était allé le voir à son atelier de mécanique et lui a fait part de son projet de vol de motocyclette et qu'à ce titre il lui a fourni à sa demande ladite clé ;

Attendu que les éléments matériels et intentionnels du délit de vol sont réunis ;

Qu'il y a lieu de requalifier les faits en complicité de vol à l'égard de ASSANE Djafarou ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle de flagrants délits et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le Ministère Public en son action ;

AU FOND

Dit que les faits de vol sont constitués à l'égard d'AMADOU Razack ;

Le retient dans les liens de la prévention de vol ;

Le condamne à soixante (60) mois d'emprisonnement ferme, à une amende ferme de cent mille (100.000) francs CFA et aux frais ;

Requalifie les faits objets des présentes poursuites en complicité de vol à l'égard de ASSANE Djafarou ;

Le condamne à soixante (60) mois dont trente-six (36) ferme ;

Contrainte par corps : 10 jours pour les frais et 30 jours pour l'amende ;

Délai d'appel : Quinze (15) jours ;

DETAIL DES FRAIS

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
Total	19.562 FCFA

Approuvé

Mat Ray Nul

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.

Ont signé,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Daouda ALASSANE

Rollande Melvina B. BINAZON